Projet d'ordonnance n° du relatif à la modulation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

NOR: MTRD2014060R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail ;

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le code civil, notamment son article 1 er;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° du relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 1er ;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Vu l'urgence,

Ordonne:

Article 1er

- I. Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle mentionnée au II de l'article L.
 5122-1 du code du travail peut être majoré pour les employeurs qui exercent leur activité principale :
- 1° Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui sont particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public;

2° Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires.

II. – La majoration du taux prévu au I peut également s'appliquer pour les employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au 1° et 2°, implique l'accueil du public et est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

III. - Les conditions de la mise en œuvre du présent article, ainsi que la liste des secteurs d'activité mentionnés aux I et II sont fixées par décret.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement au titre du placement en position d'activité partielle de salariés à compter du 1^{er} juin 2020, et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 3

Le Premier ministre et la ministre du travail sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le

Par le Président de la République : Le Premier ministre,

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD